



FICHE VI

AU TO NO MIE
MINOR SOLÉ ÉTRANGER

EN PARTENARIAT AVEC LE RÉSEAU

infoMIE

ACCÈS À LA SCOLARISATION ET AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES



INTRODUCTION : L'IMPORTANCE DE LA SCOLARISATION POUR LES MIE

- A. LE DROIT D'ÊTRE SCOLARISÉ-E POUR LES MIE
- B. LA SCOLARISATION, ÉLÉMENT DÉTERMINANT DANS LE PARCOURS DES MIE
- C. L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES MIE, MISSION CONFIEE À L'ASE
- D. LES DISPOSITIFS QUALIFIANTS OU NON

1. L'ACCÈS À LA SCOLARITÉ

- A. L'ENTRÉE AU COLLÈGE OU AU LYCÉE : LE PASSAGE DU TEST CASNAV
- B. L'ORIENTATION VERS LE CIO POUR LES JEUNES FRANCOPHONES

2. L'INSCRIPTION AU LYCÉE

- A. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION
- B. LA PRISE DE CONTACT AVEC LE PERSONNEL ENSEIGNANT ET ENCADRANT

3. L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

- A. LE DROIT DE CHOISIR SON ORIENTATION
- B. L'ORIENTATION EN FIN D'ANNÉE SCOLAIRE
- C. L'APPRENTISSAGE ET LES FORMATIONS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE TRAVAIL
- D. QUELQUES STRATÉGIES D'ORIENTATION



INTRODUCTION : L'IMPORTANCE DE LA SCOLARISATION POUR LES MIE

A. LE DROIT D'ÊTRE SCOLARISÉ-E POUR LES MIE

L'accès à la scolarité pour les mineur·e·s est un droit reconnu par la Convention internationale des droits de l'enfant, auquel les jeunes isolé·e·s étranger·e·s peuvent prétendre au même titre que tou·te·s les autres jeunes présent·e·s sur le territoire français. Cette question de l'accès à la scolarité est d'autant plus importante qu'un grand nombre des jeunes étranger·e·s qui arrivent seul·e·s en France sont très demandeurs/ses d'entrer dans des formations. C'est la raison pour laquelle ils/elles obtiennent en général de bons résultats dans leurs parcours scolaires.

La première chose qui doit être prise en compte en matière de scolarisation est le souhait d'orientation du/de la jeune. Lorsqu'il est réaliste, ce choix doit être privilégié avant toute chose. Cependant, il faut informer les jeunes sur l'impact du suivi de telle ou telle formation pour leur avenir professionnel afin qu'ils disposent de l'ensemble des éléments pouvant guider leur décision.

B. LA SCOLARISATION, ÉLÉMENT DÉTERMINANT DANS LE PARCOURS DES MIE

Les jeunes isolé·e·s doivent penser à leur avenir après leurs dix-huit ans dès le début de leur prise en charge. L'obligation faite aux départements de protéger les MIE prend fin au moment de la majorité de ces jeunes, pour ne devenir ensuite qu'une possibilité (voir articles L.112-3 et L.222-5 du CASF ET FICHE VIII « L'ARRIVÉE À LA MAJORITÉ »). Or, ces dispositions sont inadaptées aux jeunes qui arrivent le plus souvent entre 16 et 18 ans en France, et nécessitent donc une prise en charge au-delà de la majorité pour pouvoir s'insérer dans un parcours professionnel qui leur permette d'accéder à l'autonomie financière.

Or, pour ces jeunes arrivé·e·s après 16 ans, l'accès au titre de séjour (VOIR FICHE IX « LA DEMANDE DE TITRE DE SÉJOUR ») aussi bien que le bénéfice d'une prise en charge jeune majeur·e (rebaptisée dans le langage courant « contrat jeune majeur·e ») (VOIR FICHE VIII « L'ARRIVÉE À LA MAJORITÉ ») dépendent de l'insertion dans une formation professionnelle.

C. L'INSERTION SOCIOPROFESSIONNELLE DES MIE, MISSION CONFIEE À L'ASE

L'apport d'un soutien éducatif aux jeunes en difficulté fait partie des missions dévolues à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) sous la responsabilité des départements. En plus de l'accès à l'éducation, l'ASE doit également « veiller à l'orientation » des jeunes placé·e·s sous sa charge (art. L.221-1 CASF).

Pour diverses raisons, de nombreux/ses jeunes

attendent parfois plusieurs mois avant de pouvoir entrer à l'école. Ce retard dans l'accès à la scolarité nuit à leur insertion professionnelle et sociale et risque de compromettre l'accès à un titre de séjour ou à une prise en charge jeune majeur·e à leurs dix-huit ans (VOIR FICHE V « AUTORITÉ PARENTALE, TUTELLE, REPRÉSENTATION LÉGALE »).

C'est pourquoi, quel que soit le choix des jeunes et indépendamment des stratégies d'orientation définies (VOIR 3.D) il est impératif de les accompagner pour passer un test CASNAV le plus tôt possible, dès le début de leur prise en charge (VOIR 1.A).

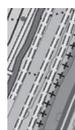


ATTENTION! L'absence de prise en charge ASE n'empêche pas d'être scolarisé·e. Un·e MIE peut entrer à l'école alors même qu'il/elle n'est pas pris·e en charge. Il faudra qu'il/elle trouve une personne prête à l'accompagner pour passer les tests CASNAV et se porter comme référent·e.

D. LES DISPOSITIFS QUALIFIANTS OU NON

Certains services de la protection de l'enfance ont développé des partenariats avec des associations délivrant des cours d'alphabétisation ou des formations courtes hors Éducation Nationale et orientent prioritairement les jeunes vers ces structures. Cela les détourne des parcours scolaires traditionnels et complique leur accès à des formations professionnalisantes, ce qui compromet leurs chances d'être régularisé·e·s à leur majorité.

C'est pourquoi il est presque toujours préférable d'intégrer une classe dépendant de l'Éducation nationale plutôt que des cours dispensés par des dispositifs hors Éducation nationale (VOIR 3.D).



ATTENTION! Certaines structures d'accueil proposent parfois des formations de qualité. Il faut donc examiner au cas par cas, en accord avec les souhaits des jeunes, si les cours dispensés sont adaptés ou s'il serait préférable de leur proposer un parcours classique.



1. L'ACCÈS À LA SCOLARITÉ

A. L'ENTRÉE AU COLLÈGE OU AU LYCÉE : LE PASSAGE DU TEST CASNAV

—> Le droit à la scolarité avant et après 16 ans

« *L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers, entre six et seize ans* » (art. L.131-1 du Code de l'éducation). La Constitution française garantit le droit à l'éducation pour les enfants mais également pour les adultes. Les mineur·e·s nouvellement arrivé·e·s sur le territoire français relèvent donc du droit commun en matière d'éducation. Après 16 ans, les élèves qui n'ont pas atteint un niveau de formation diplômant doivent pouvoir poursuivre leurs études afin d'atteindre un tel niveau (art. L.122-2 du Code de l'éducation). **POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOIR LA PAGE INTERNET D'INFOMIE SUR L'ACCÈS À LA SCOLARISATION.**

—> Passage obligé au CASNAV pour les MIE

Pour entrer dans un collège ou un lycée dépendant de l'Éducation Nationale tou·te·s les jeunes nouvellement arrivé·e·s en France doivent passer une double évaluation en français et mathématiques au Centre académique pour la scolarisation des nouveaux arrivants et des gens du voyage (CASNAV) dont les missions sont décrites par la circulaire 2012-143 du 2 février 2012.

Le CASNAV est un service du rectorat, il y en a donc un par académie (VOIR CI-DESSOUS).

—> Qui peut passer les tests CASNAV?

Les tests CASNAV sont officiellement destinés aux jeunes de 6 à 16 ans. Mais certains CASNAV acceptent de recevoir les jeunes après 16 ans. C'est pourquoi, étant donné l'âge d'arrivée d'un grand nombre de MIE, entre 16 et 18 ans, il est important de parler de cette possibilité aux jeunes le plus rapidement possible.

Si le/la jeune a déjà été à l'école dans son pays d'origine et qu'il/elle est arrivé·e après 16 ans, il faut tenter d'argumenter auprès du CASNAV pour qu'il/elle puisse passer les tests.

—> Pièces exigées

L'ouverture d'un dossier au CASNAV nécessite en principe la production d'une liste de pièces exhaustives comprenant entre autres une pièce d'identité, des photos d'identité, un justificatif de domicile et une attestation de vaccination. Les jeunes isolé·e·s étranger·e·s ne disposent pas toujours de toutes ces pièces. En pratique, un accompagnement peut permettre de passer outre la production de certaines pièces en expliquant la situation du/de la jeune au cas par cas.

L'accompagnement doit en principe être effectué par le/la représentant·e légal·e du/de la jeune. En pratique, lorsqu'il n'y a pas de représentant·e légal·e, les accompagnant·e·s de l'organisme gardien ou d'associations sont presque toujours accepté·e·s. **POUR PLUS DE DÉTAILS, VOIR FICHE V « AUTORITÉ PARENTALE, TUTELLE, REPRÉSENTATION LÉGALE ».**

Les CASNAV sont plus ou moins regardants sur la production de toutes ces pièces selon les départements. Il faut donc en discuter directement avec eux et s'ajuster au cas par cas.

Exemple : Les jeunes sont souvent dépourvu·e·s de pièces d'identité. À Paris, l'acte de naissance suffit en général pour pouvoir s'inscrire. Il arrive également que certain·e·s jeunes vivant à la rue ne puissent pas payer des photos d'identité. Les CASNAV acceptent en principe des exceptions dans ce type de situation d'urgence.

—> Résultats du test CASNAV

Après une évaluation écrite et orale en français et en mathématiques, qui dure généralement deux à trois heures, une classe sera attribuée au/à la jeune en fonction de son niveau (l'évaluation des niveaux scolaires se fait sur une échelle allant du primaire à la fin du collège). Il/elle recevra ensuite son affectation dans un collège/lycée par courrier, à son adresse personnelle, ou à celle de la structure gardienne ou de l'association accompagnatrice. Si le/la jeune était précédemment scolarisé·e en France, cas plus rare, il/elle doit obtenir l'exeat de son ancien établissement, puis se présenter directement au rectorat pour une nouvelle affectation.

Les jeunes considéré·e·s comme non francophones seront dirigé·e·s vers des dispositifs types « classes d'accueil » (POUR PLUS D'INFORMATIONS, VOIR LA PAGE INTERNET D'INFOMIE SUR LA SCOLARISATION) afin d'améliorer leur connaissance du français, avec quelques cours d'histoire et de mathématiques. Les jeunes francophones seront envoyé·e·s vers le Centre d'information et d'orientation (CIO).

ATTENTION! Dans la mesure du possible, il faut donner une adresse où le/la jeune sera certain·e de recevoir son courrier rapidement et sans problème. En effet, certains délais s'appliquent pour répondre à une affectation. Au-delà, la place sera libérée pour un·e autre élève et l'inscription au collège ou lycée ne sera plus possible.



CARTE DES ACADÉMIES EN FRANCE

B. L'ORIENTATION VERS LE CIO POUR LES JEUNES FRANCOPHONES

Il existe au moins un CIO par Académie (VOIR CARTE DES ACADÉMIES EN 1.A) mais dans certaines grandes villes leur nombre est plus important. Il s'agit du dispositif d'orientation de droit commun.

Les jeunes francophones sont renvoyé·e·s vers le CIO dont ils/elles dépendent, auprès duquel ils/elles doivent prendre rendez-vous, muni·e·s de leur test CASNAV et des différentes pièces nécessaires à l'inscription – les mêmes que pour le test CASNAV en général. Ils/elles y seront reçu·e·s pour un examen de situation qui prendra la forme d'un entretien d'orientation, puis d'un second test de niveau en français et mathématiques de quatre heures.

A l'issu de ce test, il sera déterminé vers quelle formation les jeunes peuvent être orienté·e·s, en fonction de leur niveau et des places disponibles.



ATTENTION! Selon la période à laquelle ils/elles passent les tests, un éventail plus ou moins large de formations leur seront proposé·e·s en fonction des disponibilités. Une entrée dans le dispositif de l'Éducation Nationale en début d'année permettra un large choix tandis qu'une arrivée en milieu ou fin d'année scolaire limitera les possibilités d'affectation, souvent dans les formations les moins demandées.

Tous les CIO n'ont pas la même connaissance de la situation des jeunes isolé·e·s étranger·e·s, il est donc utile de les y accompagner pour échanger autour de leurs difficultés et informer sur l'importance d'intégrer une formation professionnelle pour elles et eux. Comme pour les tests CASNAV, les affectations dans les lycées seront envoyées aux jeunes par courriers ou délivrées directement sur place.



2. L'INSCRIPTION AU LYCÉE

A. LES MODALITÉS D'INSCRIPTION

Pour s'inscrire au lycée, les jeunes doivent remplir une feuille d'inscription qui comporte entre autre la signature d'un·e de leurs parents ou d'un·e responsable légal·e. Or, l'ASE n'est pas toujours responsable légal des jeunes placé·e·s, mais peut n'être que l'organisme gardien (VOIR FICHE V « AUTORITÉ PARENTALE, TUTELLE, REPRÉSENTATION LÉGALE »).

En pratique, il est communément accepté que l'autorité gardienne puisse signer les papiers d'inscription à l'école, en l'absence de responsable légal·e ou de tuteur/trice sur le territoire français. Il est également parfois accepté par les établissements que des accompagnant·e·s associatif·ve·s ou des tierces personnes signent ces fiches.



ATTENTION! En cas de désaccord entre un jeune et l'ASE, il est toujours préférable d'argumenter la demande du/de la jeune auprès de l'ASE plutôt que de se substituer aux devoirs de l'institution. Il est possible pour le/la jeune, d'écrire un courrier à la/au juge des enfants pour lui faire part de ses difficultés.

B. LA PRISE DE CONTACT AVEC LE PERSONNEL ENSEIGNANT ET ENCADRANT

Il est souvent difficile pour les jeunes isolé·e·s étranger·e·s de parler de leur situation avec des tiers, mais il est utile de mettre au courant le personnel de l'établissement d'accueil lors de l'inscription. En effet, la connaissance de la situation des jeunes permettra une plus grande compréhension et mobilisation des professeur·e·s et des encadrant·e·s en cas de problèmes pouvant survenir pendant la scolarité.



Exemple : Certain·e·s jeunes doivent se rendre à l'ASE pour récupérer leur allocation pendant les heures de cours, il faut donc prévenir le personnel de l'établissement de l'éventualité de telles absences.

C'est pourquoi un accompagnement par un·e éducateur/trice – ou un·e accompagnant·e associatif/ve – dans les premiers jours est opportun et permet de prendre un premier contact avec les professeur·e·s et l'assistant·e social·e.

Une prise de contact avec des réseaux locaux, type RESF (Réseau éducation sans frontières), peut s'avérer particulièrement utile pour faciliter le contact avec les établissements. Leur site internet recense tous les contacts des collectifs locaux.



Exemple : La rencontre avec l'assistante sociale peut permettre de débloquer le fond de solidarité de l'établissement pour permettre aux jeunes d'être dispensé·e·s des frais de cantine lorsqu'elles/ils ne sont pas pris·es en charge. Elle est également particulièrement utile lorsqu'un·e jeune approche de la majorité. Certains jeunes n'ayant pas bénéficié d'un maintien de leur prise en charge ont ainsi pu bénéficier de places d'internat aux frais du lycée à leur majorité.



3. L'ORIENTATION PROFESSIONNELLE

A. LE DROIT DE CHOISIR SON ORIENTATION

Au même titre que les autres jeunes, les mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s ont le droit d'intégrer les formations correspondant à leur niveau, en fonction des places disponibles. Après les tests CASNAV et/ou CIO, les jeunes sont affecté·e·s dans une classe en fonction de ces deux critères : niveau et disponibilité. Beaucoup de jeunes souhaitent entrer en formation professionnelle*, cependant des différences de parcours peuvent justifier une entrée dans un parcours général ou technologique. Il faut analyser les situations au cas par cas en fonction des souhaits des jeunes.

* Les formations considérées comme professionnelles en France sont les CAP, le BEP et le baccalauréat professionnel (Bac Pro). Ces formations sont ouvertes aux mineur·e·s isolé·e·s étranger·e·s de la même façon qu'aux autres jeunes.

La formation professionnelle est l'orientation qui leur donnera plus de chances d'obtenir une prise en charge jeune majeur·e et un titre de séjour à leur majorité, et facilitera leur insertion professionnelle dès l'obtention du diplôme. C'est donc le meilleur moyen d'accéder à l'autonomie matérielle le plus rapidement possible. Mais cela doit rester un choix à déterminer en accord avec l'intérêt et les souhaits du/de la jeune.

B. L'ORIENTATION EN FIN D'ANNÉE SCOLAIRE

Les jeunes affecté·e·s dans une classe d'accueil ou une formation professionnelle ne correspondant pas à leurs choix pourront toujours faire des vœux par ordre de préférence en fin d'année scolaire afin de choisir une orientation pour l'année suivante, en fonction de leurs résultats. Il faut expliquer dès le départ aux jeunes qu'ils/elles auront plus ou moins de chances d'obtenir la formation qu'ils/elles souhaitent en fonction de leur réussite scolaire.

Les contacts avec les professeur·e·s seront déterminants car ceux/celles-ci pourront appuyer les demandes d'orientation par leurs appréciations et des lettres de soutien. D'où l'importance d'établir de bons rapports avec le corps enseignant dès l'inscription. L'appui des associations et des réseaux locaux peut également jouer un rôle important, surtout pour les jeunes dont la situation est fragile.



Exemple : Les jeunes suivant une scolarité/formation sans être pris·e·s en charge par l'aide sociale à l'enfance ont tout intérêt à se constituer un tissu de soutiens associatifs prêts à se mobiliser pour appuyer leurs demande en matière d'orientations.

C. L'APPRENTISSAGE ET LES FORMATIONS NÉCESSITANT UNE AUTORISATION DE TRAVAIL



ATTENTION ! Certaines formations nécessitent une autorisation de travail. Pour plus d'informations sur les formations nécessitant ou non une demande d'autorisation de travail et le déroulement de la demande, reportez-vous à la FICHE VII « TRAVAIL ET AUTORISATION DE TRAVAIL ».

D. QUELQUES STRATÉGIES D'ORIENTATION

Si de manière générale la scolarisation dans les filières dépendant de l'éducation nationale doit être privilégiée, il faut parfois aller chercher plus loin et conseiller l'orientation des jeunes en prenant en compte les enjeux pour leur avenir.

—> Formation ad hoc contre formation professionnelle

Entre une formation ad hoc et les formations professionnelles dispensées par l'Éducation Nationale – CAP, BEP, Bac Pro – il faut privilégier les secondes. Beaucoup d'incertitudes planent sur le caractère « professionnel » ou non des formations ad hoc – type APRELIS ou ARFOG en région parisienne – ce qui les rend incertaines en matière de demande de titre de séjour et d'accès à une prise en charge jeune majeur·e. Entre la sécurité apportée par une formation reconnue et le doute quant à la professionnalisation des formations ad hoc,

il faut donc généralement orienter les jeunes vers les formations dépendant de l'Éducation nationale – CAP, BEP, Bac Pro, etc. Les formations de l'Éducation Nationale sont de manière générale les plus reconnues.

—> Formation ad hoc contre classe d'accueil

QUE privilégier entre une classe d'accueil et une formation ad hoc ? Le peu d'ancienneté de ces dernières formations empêche d'avoir des certitudes sur leur reconnaissance dans le milieu professionnel. Une certitude est que la classe d'accueil n'est pas considérée comme une formation car seuls des cours de français, de mathématiques et quelques cours d'histoire y sont dispensés. Elle n'est qu'un tremplin vers l'accès à une formation. Le seul intérêt d'une classe d'accueil réside dans la possibilité d'intégrer une formation professionnelle en fin d'année pour l'année scolaire suivante.

Or, pour les jeunes qui entrent en classe d'accueil à 17 ans, le risque est qu'ils/elles arrivent à leurs 18 ans en étant toujours en classe d'accueil. Dans ce cas, ils/elles n'auront accès ni à une prise en charge jeune majeur·e ni à un titre de séjour. La formation ad hoc apparaît alors plus intéressante pour les jeunes approchant les 18 ans, considéré·e·s non francophones par le CASNAV car ils auront alors plus de chance d'accéder à un premier titre de séjour.

—> Jeunes orienté·e·s en formation ad hoc sans n'avoir jamais passé les tests CASNAV et/ou CIO.

Les jeunes qui ont été intégré·e·s dans une formation ad hoc sans jamais avoir passé les tests CASNAV et/ou CIO ont tout intérêt à passer ces tests. Si jamais ils/elles sont affecté·e·s dans une formation de l'Éducation nationale, ils/elles pourront intégrer ce nouveau cursus plus professionnalisant. S'ils/elles n'obtiennent pas de formation, ils/elles pourront soit continuer leur formation ad hoc (si plus de 17 ans) soit intégrer une classe d'accueil pour être dirigé·e·s vers une formation professionnelle dépendant de l'Éducation nationale l'année suivante (si moins de 17 ans).



AU TO NO MIE

MINORISOLÉTRANGER

Association loi 1901
Identifiant SIREN 792 857 476
Contact : autonomie75@gmail.com

Conception et rédaction :
Anita Bouix et Clémence Lormier
Suivi rédactionnel :
AutonoMIE, InfoMIE
Maquette, typographies et conception graphique :
Sébastien Marchal
Photographies :
Sophie Gracia / www.sophiegracia.net

Nous vous remercions de nous faire part de vos commentaires et des pratiques non recensées qui ont lieu dans votre département à l'adresse e-mail suivante : autonomie.75@gmail.com

Nous ne sommes malheureusement pas en mesure de répondre à toutes les remarques et interrogations de façon individuelle. Vos retours sont néanmoins importants pour des ajustements et actualisations futurs du contenu des fiches.